

Date de mise à jour : 1^{er} septembre 2014

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Cadre d'examen - Réglementation	Saisine obligatoire / qui transmet	Auto-saisine de la CDCEA / qui transmet	Délais CDCEA	Nature de l'avis	Observations
1 - Documents d'urbanisme						
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Elaboration ou révision	Examen du projet si réduction des surfaces des espaces agricoles (article L 122-8 CU)	Organe de délibération de l'établissement public		Avis réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission. (article L 122.8 CU)	Simple	sur le projet arrêté
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Elaboration ou révision	Examen du projet (article L 122-6-2 du CU).		Président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT (Art. L. 122-6-2 CU)	Avis réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission. (article L 122.8 CU)	Simple	
Plan local d'urbanisme communal (PLU) situé hors périmètre de SCOT approuvé Elaboration ou révision	Examen du projet si réduction des espaces agricoles (article L 123-6 du CU).	Maire (Art. R. 123-15 CU).		Avis réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission (article L123.9 CU)	Simple	pas précisé à quelle étape de la procédure
Plan local d'urbanisme (PLU) au sein d'un SCOT approuvé Ou PLU intercommunal hors périmètre de SCOT approuvé Elaboration ou révision	Examen du projet (article L 123-9 du CU).		Maire ou président de l'EPCI compétent en matière du PLU, (Art. R. 123-15 CU).	Avis réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission (article L123.9 CU)	Simple	
Plan local d'urbanisme (PLU) Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	Examen des STECAL dans le projet de PLU (article L 123-1-5 II 6° du CU)	Maire ou président de l'EPCI compétent en matière du PLU, (Art. R. 123-15 CU).		Avis réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission	Simple	

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Cadre d'examen - Réglementation	Saisine obligatoire / qui transmet	Auto-saisine de la CDCEA / qui transmet	Délais CDCEA	Nature de l'avis	Observations
Carte communale Elaboration	Examen du projet d'élaboration d'une carte communale (article L 124-2 3ème alinéa du CU).	Maire ou président de l'EPCI compétent (Art. R. 124-4 CU)		Avis réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission (article L124-2 CU)	Simple	
Carte communale Révision	Examen du projet de révision d'une carte communale (article L 124-2 4ème alinéa du CU) si située hors périmètre de SCOT approuvé et avec réduction des surfaces des espaces agricoles	Maire ou président de l'EPCI compétent (Art. R. 124-4 CU)		Avis réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission (article L124-2 CU)	Simple	
2 - Dérogation au principe de constructibilité limitée (communes situées hors SCOT approuvé à moins de 15 km d'une unité urbaine de de plus de 15 000 habitants et à compter du 1/01/2017, toutes les communes hors SCOT approuvé)						
Ouverture à l'urbanisation hors SCoT dans les POS, PLU ou cartes communales	Articles L122-2-1 du CU (dérogation à l'article L. 122-2 du CU)	Préfet ou président EP SCOT				Nouveauté ALUR : Après avis de la CDCEA : - dérogation préfectorale accordée ou - dérogation de l'EP SCOT accordée lorsque le périmètre a été délimité.
3 - Schémas						
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) RA	Examen du projet de schéma (article R222-4 du code de l'environnement)	Préfet de région Président du conseil régional		Avis réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission	Simple	
4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement						
Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	Examen si les demandes ont un impact sur l'état des surfaces agricoles, naturelles et forestières (Article 11 § VI et VII du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin relative à l'expérimentation d'une autorisation unique)	le service instructeur		Avis réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission	Simple	Avis à joindre au dossier soumis à enquête publique

Dossiers soumis à l'examen de la commission	Cadre d'examen - Réglementation	Saisine obligatoire / qui transmet	Auto-saisine de la CDCEA / qui transmet	Délais CDCEA	Nature de l'avis	Observations
<p>Autorisations d'urbanisme pour les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.</p>	<p>(Article L111-1-2 I,4° du CU hors zone de montagne et article L 145-3 III c en zone de montagne)</p>	<p>le service instructeur</p>		<p>1 mois à compter de la transmission au secrétariat de la CDCEA, une fois le dossier de demande d'autorisation complet</p>	<p><u>conforme</u></p>	<p>Applicable à toute commune (ou partie de commune) soumise au RNU strict, comprise dans un périmètre de SCOT approuvé ou un secteur non soumis au L 122-2</p>
<p>6 - Pour toutes communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé</p>						
<p>Autorisations d'urbanisme situées en zone agricole (A) pour les projets de rénovation de bâtiments, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet de changement de destination ou d'une extension limitée ne compromettant pas l'exploitation agricole (Article L.123-1-5 II 6° du CU). Ne concerne que les bâtiments repérés sur le règlement graphique du PLU. Pour les autres, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.</p>	<p>(Article L.123-1-5 II 6° du CU)</p>	<p>le service instructeur</p>		<p>1 mois à compter de la transmission au secrétariat de la CDCEA, une fois le dossier de demande d'autorisation complet</p>	<p><u>conforme</u></p>	<p>Ne concerne pas les constructions et installations nécessaires : - à l'exploitation agricole ou forestière, - à des équipements collectifs ou à des services publics</p>
<p>7- Tout projet relatif à la consommation de l'espace agricole et contribution à l'élaboration d'une doctrine départementale</p>						
<p>Consultation sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole</p>	<p>Article L122-1-1 du code rural et de la pêche maritime Documents d'ordre général induisant une consommation d'espace et permettra de développer une doctrine adaptée à chaque territoire</p>		<p>Structures porteuses de projet</p>	<p>pas de délai</p>		<p>Cette formulation très générale ouvre à la consultation facultative toutes réflexions, document ou dossier</p>